



AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**DUTCH HARBOUR REMOTE
RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT
AREA REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS
À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH
HARBOUR**

O.I.C. 2016/154

DÉCRET 2016/154

Effective Date:

August 18, 2016

Date d'entrée en vigueur :

18 août 2016

**O.I.C. 2016/154
AREA DEVELOPMENT ACT**

**DUTCH HARBOUR REMOTE
RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT
AREA REGULATION**

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Dutch Harbour Remote Recreational Lots Development Area Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 18, 2016.

**DÉCRET 2016/154
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS
À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH
HARBOUR**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit:

1 Est établi le *Règlement sur la région d'aménagement de terrains isolés à vocation récréative de Dutch Harbour* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 18 août 2016.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





DUTCH HARBOUR REMOTE RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH HARBOUR

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
DESIGNATION OF DUTCH HARBOUR REMOTE RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT AREA	
1 Designation	1
2 Intent of Regulation	1
3 Purpose.....	1
PART 2	
INTERPRETATION	
4 Definitions.....	2
5 Application	3
PART 3	
ADMINISTRATION	
6 Role of development officer	4
7 Area control officer	4
PART 4	
DEVELOPMENT PERMITS	
8 Requirement for a development permit.....	5
9 Application for a development permit.....	5
10 Decision on the application.....	6
PART 5	
MISCELLANEOUS	
11 Change of ownership or occupancy	6

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
DÉSIGNATION DE LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH HARBOUR	
1 Désignation.....	1
2 Objet du règlement.....	1
3 Objet	1
PARTIE 2	
INTERPRÉTATION	
4 Définitions	2
5 Application.....	3
PARTIE 3	
ADMINISTRATION	
6 Rôle de l'agent d'aménagement	4
7 Agent de réglementation de la région	4
PARTIE 4	
PERMIS D'AMÉNAGEMENT	
8 Permis d'aménagement obligatoire.....	5
9 Demande de permis d'aménagement.....	5
10 Décision relative à la demande	6
PARTIE 5	



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

12	Compliance.....	6
13	Appeals	7
14	Ministerial Rezoning	7
15	Zones	7

SCHEDULE A

1	Definitions.....	8
---	------------------	---

COTTAGE LOT (CL)

2	Purpose	8
3	Application	9
4	Principal uses	9
5	Accessory uses	9
6	Prohibited uses.....	9
7	Lot size.....	10
8	No subdivision	10
9	Setbacks	10
10	Maximum cottage unit area size.....	10
11	Building height	10

PROTECTED OPEN SPACE (POS)

12	Purpose	10
13	Application	10
14	Principal uses	11

DISPOSITIONS DIVERSES

11	Changement de propriétaire ou d'occupant	6
12	Conformité.....	6
13	Appels.....	7
14	Rezoning par voie ministérielle.....	7
15	Zones.....	7

ANNEX A

1	Définitions.....	8
---	------------------	---

RÉSIDENCES SECONDAIRES (RS)

2	Objet.....	8
3	Application	9
4	Usage principal	9
5	Usage accessoire.....	9
6	Usages interdits	9
7	Superficie des terrains	10
8	Lotissement interdit	10
9	Marges de recul	10
10	Surface maximale des résidences secondaires.....	10
11	Hauteur des bâtiments	10

ESPACE VERT PROTÉGÉ (EVP)

12	Objet.....	10
13	Application	10
14	Usages principaux.....	11





DUTCH HARBOUR REMOTE RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH HARBOUR

PART 1

DESIGNATION OF DUTCH HARBOUR REMOTE RECREATIONAL LOTS DEVELOPMENT AREA

1 Designation

The area outlined in bold shown on Schedule B, excepting the parcel identified as KFN (Kluane First Nation) S-59B1, is designated as a development area known as the "Dutch Harbour Remote Recreational Lots Development Area".

2 Intent of Regulation

The intent of this Regulation is to provide opportunity for recreational cottage lot development in an area that is primarily accessed by boat and floatplane and across ice in winter, while maintaining the ecological integrity of Yukon's natural environment for the enjoyment of Yukon people today and in the future.

3 Purpose

The purpose of this Regulation is to regulate the orderly development of the Dutch Harbour Remote Recreational Lots Development Area by

- (a) dividing the area into land use zones;
- (b) prescribing and regulating uses in each zone;

PARTIE 1

DÉSIGNATION DE LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS ISOLÉS À VOCATION RÉCRÉATIVE DE DUTCH HARBOUR

1 Désignation

La région tracée en gras à l'annexe B, sauf la parcelle identifiée comme PNK (Première Nation de Kluane) S-59B1, est désignée « région d'aménagement de terrains isolés à vocation récréative de Dutch Harbour ».

2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'aménagement de terrains pour des résidences secondaires à vocation récréative dans une région principalement accessible par bateau ou hydravion ou sur la glace en hiver, tout en préservant l'intégrité écologique de l'environnement naturel du Yukon afin que les Yukonnais puissent en bénéficier aujourd'hui et à l'avenir.

3 Objet

Le présent règlement a pour objet de régler l'aménagement rationnel de la région d'aménagement de terrains isolés à vocation récréative de Dutch Harbour en :

- a) divisant la région en zones selon leur usage;
- b) fixant et régissant les usages de chaque zone;

- (c) ensuring public safety;
- (d) providing for the issuance of development permits; and
- (e) describing the officers responsible for administering this Regulation.

- c) assurant la sécurité publique;
- d) prévoyant la délivrance de permis d'aménagement;
- e) désignant les responsables de l'application du présent règlement.

PART 2

INTERPRETATION

4 Definitions

In this Regulation

“**accessory building**” means a building or structure that is located on the same lot as another building (referred to in this section as the “main building”) and is separate from and subordinate to the main building; « *dépendance* »

“**accessory use**” of a lot or building means a use that is subordinate or incidental to the principal use of the lot or building; « *usage accessoire* »

“**area control officer**” means a member of the public service employed as a conservation officer; « *agent de réglementation de la région* »

“**building**” includes any structure that may be used for housing or sheltering people or goods and includes any such structure whether it is constructed or placed on, over or under land or a body of water; « *bâtiment* »

“**development area**” means the Dutch Harbour Remote Recreational Lots Development Area established by this Regulation; « *région d'aménagement* »

“**development officer**” means a person appointed under subsection 3(2) of the Act; « *agent d'aménagement* »

“**development permit**” means a development permit issued under this Regulation; « *permis d'aménagement* »

“**lot**” means

- (a) a single parcel of land described in a certificate of title granted under the *Land Titles Act*, or
- (b) a parcel of Crown or First Nation land subject to a lease or agreement for sale; « *terrain* »

“**lot line**” means a line that forms part of the boundary

PARTIE 2

INTERPRÉTATION

4 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **agent d'aménagement** » Personne nommée en vertu du paragraphe 3(2) de la loi. “*development officer*”

« **agent de réglementation de la région** » Membre de la fonction publique engagé à titre d'agent de conservation. “*area control officer*”

« **bâtiment** » Notamment un ouvrage qui peut servir d'hébergement ou d'abri pour des personnes ou des biens. Sont inclus les ouvrages construits ou placés sur le sol ou un plan d'eau, ou au-dessus ou sous ceux-ci. “*building*”

« **dépendance** » Bâtiment ou ouvrage sur le même terrain qu'un autre bâtiment (le « bâtiment principal pour l'application du présent article ») qui est distinct du bâtiment principal et y est subordonné. “*accessory building*”

« **ligne de terrain** » Ligne constituant une partie des limites d'un terrain. “*lot line*”

« **marge de recul** » À l'égard d'un terrain, la distance minimale obligatoire séparant une ligne de terrain et tout bâtiment ou ouvrage sur le terrain. “*setback*”

« **permis d'aménagement** » Permis d'aménagement délivré en vertu du présent règlement. “*development permit*”

« **propriétaire** » Personne désignée à titre de propriétaire ou de titulaire de domaine à bail d'un terrain sur un rôle d'évaluation sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. “*owner*”

« **région d'aménagement** » La région d'aménagement de terrains isolés à vocation récréative de Dutch Harbour constituée par le présent règlement. “*development area*”



of a lot; « *ligne de terrain* »

“**owner**” means a person named on an assessment roll under the *Assessment and Taxation Act* as owner or leaseholder of a lot; « *propriétaire* »

“**principal use**” means a use listed as a principal use in Schedule A; « *usage principal* »

“**public utility**” means the use of land for a public sewerage, water, telecommunications, electricity or a boat dock; « *services publics* »

“**setback**” in respect of a lot means the minimum distance required between a lot line and any building or structure located on the lot; « *marge de recul* »

“**use**” means the construction, maintenance or operation of any facility involving the use of land or a building or structure on land and, for greater certainty, includes

- (a) any use of land or a water surface whether or not any building or structure is also used,
- (b) any use of land, a water surface, a building or a structure for a commercial or business purpose whether or not the use may be aptly described as a facility, and
- (c) a change to a use or the intensity of a use under paragraphs (a) and (b); « *usage* »

“**zone**” means an area delineated as a zone in Schedule B. « *zone* »

5 Application

(1) This Regulation applies to every lot in the development area.

(2) The following Regulations do not apply to the development area

- (a) the *Building Regulations for Development Areas*; and
- (b) the *Building Standards Regulation, 2015*.

« **services publics** » L'utilisation de terres pour les égouts, les aqueducs, les télécommunications, l'électricité ou les quais. “*public utility*”

« **terrain** » Selon le cas :

- a) parcelle de terre individuelle décrite dans un certificat de titre délivré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens fonds*;
- b) parcelle de terres domaniales ou d'une première nation faisant l'objet d'un bail ou d'une convention de vente. “*lot*”

« **usage** » La construction, l'entretien ou l'exploitation d'une installation impliquant l'utilisation de terres, ou d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur des terres et, notamment :

- a) l'usage de terres ou d'une surface d'eau, qu'un bâtiment ou un ouvrage soit ou non aussi utilisé;
- b) l'usage de terres, d'une surface d'eau, d'un bâtiment ou d'un ouvrage à des fins commerciales ou d'entreprise, que l'usage puisse ou non être à juste titre décrit comme une installation;
- c) la modification d'un usage ou de l'intensité d'un usage visé aux alinéas a) et b). “*use*”

« **usage accessoire** » À l'égard d'un terrain ou d'un bâtiment, usage qui est subordonné ou accessoire à l'usage principal du terrain ou du bâtiment. “*accessory use*”

« **usage principal** » Usage indiqué comme tel à l'annexe A. “*principal use*”

« **zone** » Aire délimitée comme telle à l'annexe B. “*zone*”

5 Application

(1) Le présent règlement s'applique à tout terrain de la région d'aménagement.

(2) Les règlements qui suivent ne s'appliquent pas à la région d'aménagement :

- a) le *Règlement sur l'aménagement des régions d'aménagement*;
- b) le *Règlement de 2015 sur les normes de construction*.



PART 3

ADMINISTRATION

6 Role of development officer

The role of a development officer is

- (a) to receive, review and respond to applications for development permits;
- (b) to make decisions on applications for development permits;
- (c) to issue development permits;
- (d) to advise applicants of the appeal process for development permits;
- (e) to receive, review and respond to written complaints relating to this Regulation;
- (f) to conduct inspections to ensure compliance with this Regulation and any conditions of a development permit; and
- (g) if, in the opinion of the development officer, there has been a contravention of this Regulation, to take steps to remedy the contravention pursuant to the Act.

7 Area control officer

(1) An area control officer is a public officer authorized to enforce this Regulation in accordance with the powers set out in subsection (2).

(2) An area control officer may

- (a) conduct inspections to ensure compliance with the Act and paragraph 6(d) to (m) of Schedule A of this Regulation;
- (b) if, in the opinion of the area control officer, there has been a contravention of the Act or this Regulation, take steps to remedy the contravention pursuant to the Act; and
- (c) approve bear-resistant sheds and bear-proof receptacles for the purposes of section 6 of Schedule A.

PARTIE 3

ADMINISTRATION

6 Rôle de l'agent d'aménagement

L'agent d'aménagement a pour rôle :

- a) de recevoir et d'examiner les demandes de permis d'aménagement et d'y répondre;
- b) de décider des demandes de permis d'aménagement;
- c) de délivrer des permis d'aménagement;
- d) d'informer les demandeurs du processus d'appel relatif aux permis d'aménagement;
- e) de recevoir et d'examiner les plaintes écrites relatives au présent règlement et d'y répondre;
- f) de procéder aux inspections pour assurer la conformité avec le présent règlement et les conditions d'un permis d'aménagement;
- g) lorsqu'il estime qu'il y a eu une violation du présent règlement, de prendre des mesures pour mettre fin à la violation conformément à la loi.

7 Agent de réglementation de la région

(1) L'agent de réglementation de la région est un fonctionnaire autorisé à appliquer le présent règlement conformément aux pouvoirs prévus au paragraphe (2).

(2) L'agent de réglementation de la région a les pouvoirs suivants :

- a) procéder aux inspections pour assurer la conformité avec la loi et les alinéas 6d) à m) de l'annexe A du présent règlement;
- b) lorsqu'il estime qu'il y a eu une violation de la loi ou du présent règlement, prendre des mesures pour mettre fin à la violation conformément à la loi;
- c) approuver les remises résistantes aux ours et les conteneurs à l'épreuve des ours aux fins de l'article 6 de l'annexe A.



PART 4

DEVELOPMENT PERMITS

8 Requirement for a development permit

(1) A person must not undertake a use in the development area except in accordance with this Regulation.

(2) A development permit is required for

- (a) the construction of a building, except a building constructed in accordance with subsection (3); or
- (b) an addition or alteration of a building that affects the exterior size or shape of the building.

(3) A development permit is not required for

- (a) the maintenance or repair of a building on a lot that complies with this Regulation; or
- (b) the construction, on a lot, of
 - (i) an accessory building that is a single storey of 10 square metres or less and not used for human habitation,
 - (ii) public utility infrastructure,
 - (iii) fences, gates and other like structures, and
 - (iv) structures (other than buildings) that are incidental to the use of the lot, including solar panels and antennas, that are no higher than eight metres and that comply with the applicable setbacks.

(4) If a development permit is issued, the use must comply with the permit.

9 Application for a development permit

An application for a development permit

- (a) must be submitted to the development officer on the same form, if any, provided for under the *Building Standards Act* in respect of an application for a building permit;

PARTIE 4

PERMIS D'AMÉNAGEMENT

8 Permis d'aménagement obligatoire

(1) Il est interdit d'entreprendre un usage dans la région d'aménagement, sauf en conformité avec le présent règlement.

(2) Le permis d'aménagement est requis pour :

- a) la construction d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment construit en conformité avec le paragraphe (3);
- b) l'ajout à un bâtiment ou la modification de celui-ci qui affecte la dimension ou l'aspect extérieur du bâtiment.

(3) Le permis d'aménagement n'est pas requis pour :

- a) l'entretien ou la réparation d'un bâtiment sur un terrain qui est conforme au présent règlement;
- b) la construction, sur un terrain :
 - (i) de dépendances d'un seul étage d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, qui ne servent pas à l'habitation humaine,
 - (ii) d'infrastructures de services publics,
 - (iii) de clôtures, de barrières et d'autres ouvrages semblables,
 - (iv) d'ouvrages (autres que des bâtiments) qui sont accessoires à l'usage du terrain, y compris les panneaux solaires et les antennes, d'une hauteur maximale de huit mètres et qui sont conformes aux marges de recul applicables.

(4) L'usage doit être conforme au permis d'aménagement délivré.

9 Demande de permis d'aménagement

La demande de permis d'aménagement, à la fois :

- a) est présentée à l'agent d'aménagement sur le même formulaire de demande de permis de construction, le cas échéant, prévu sous le régime de la *Loi sur les normes de construction*;



- (b) must include a detailed site plan, floor plan and elevation plan that, taken together, show the dimensions and height of the proposed building; and
- (c) is not complete until the development officer is satisfied that the application contains all the information about the proposed development that is required for a decision to be made under this Regulation.

10 Decision on the application

(1) The responsible development officer must approve an application for a development permit if the application conforms with

- (a) this Regulation; and
- (b) all other applicable laws of Yukon and Canada.

(2) When approving a development permit the development officer may attach any conditions to the permit that the development officer believes are necessary to ensure that the development

- (a) conforms with the Act and this Regulation; and
- (b) has minimal adverse effects on the use of adjacent lots.

PART 5

MISCELLANEOUS

11 Change of ownership or occupancy

A change in ownership or tenancy does not affect the use of a lot, building or structure.

12 Compliance

All use and occupation of land, buildings and structures in the development area shall be in conformity with this Regulation.

- b) contient un plan de situation, un plan d'étage et un plan d'élévation détaillés qui, combinés, donnent les dimensions et la hauteur du bâtiment proposé;
- c) n'est complète que lorsque l'agent d'aménagement est convaincu qu'elle renferme tous les renseignements sur le projet d'aménagement nécessaires à la prise d'une décision en vertu du présent règlement.

10 Décision relative à la demande

(1) L'agent d'aménagement responsable approuve la demande de permis d'aménagement qui est conforme, à la fois :

- a) au présent règlement;
- b) aux autres lois applicables du Yukon ou du Canada.

(2) Lorsqu'il approuve un permis d'aménagement, l'agent d'aménagement peut assortir celui-ci des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer que l'aménagement :

- a) d'une part, est conforme à la loi et au présent règlement;
- b) d'autre part, nuit le moins possible à l'usage des terrains adjacents.

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

11 Changement de propriétaire ou d'occupant

Le changement de propriétaire ou d'occupant n'a aucun effet sur l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

12 Conformité

L'usage et l'occupation de terres, de bâtiments et d'ouvrages dans la région d'aménagement se font en conformité avec le présent règlement.



13 Appeals

(1) Any decision of a development officer may be appealed to the Zoning Appeal Board, under the Zoning Appeal Board Regulations.

(2) Despite subsection (1), the development officer's designation of a lot line may not be appealed.

14 Ministerial Rezoning

(1) In this section

"ministerial rezoning" means a ministerial rezoning as defined in the Ministerial Rezoning Regulation; « rezonage par voie ministérielle »

"zoned property" means a zoned property, as defined in the Ministerial Rezoning Regulation, to which this Regulation applies. « bien zoné »

(2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property

- (a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of the inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and
- (b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a regulation under the Act or published elsewhere, to include the effect of a ministerial rezoning.

15 Zones

(1) The development area is divided into the following zones as delineated in Schedule B

- (a) cottage lot (CL); and
- (b) protected open space (POS).

(2) The area within a zone is subject to the specific provisions for the zone established in Schedule A.

13 Appels

(1) Il peut être interjeté appel des décisions d'un agent d'aménagement devant la Commission d'appel du zonage sous le régime du Règlement sur la Commission d'appel du zonage.

(2) Malgré le paragraphe (1), la désignation d'une ligne de terrain par un agent d'aménagement ne peut faire l'objet d'un appel.

14 Rezonage par voie ministérielle

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« bien zoné » Bien zoné, au sens du Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle, visé par le présent règlement. "zoned property"

« rezonage par voie ministérielle » S'entend au sens du Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle. "ministerial rezoning"

(2) Si le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :

- a) d'une part, le rezonage par voie ministérielle l'emporte sur toute disposition incompatible du présent règlement;
- b) d'autre part, le ministre peut autoriser l'actualisation de toute carte, qu'elle soit incluse dans un règlement en vertu de la loi ou publiée ailleurs, pour y refléter les effets du rezonage en question.

15 Zones

(1) La région d'aménagement est divisée selon les zones suivantes, délimitées à l'annexe B :

- a) résidences secondaires (RS);
- b) espace vert protégé (EVP).

(2) L'aire d'une zone est assujettie aux dispositions particulières applicables à la zone prévues à l'annexe A.



SCHEDULE A

1 Definitions

In this Schedule

"bear-proof receptacle" means a container approved by an area control officer under paragraph 7(c) of this Regulation; « *conteneur à l'épreuve des ours* »

"bear-resistant shed" means a shed approved by an area control officer under paragraph 7(c) of this Regulation; « *remise résistante aux ours* »

"building footprint" of a building means the total area of the foundation of the building or area within the exterior walls of the building projected at natural grade, whichever is greater, but does not include stairs, patios or decks; « *superficie au sol* »

"cottage unit" means a recreational accommodation building, containing habitable rooms, cooking facilities and sanitary conveniences (which may be an approved outhouse), other than a building that is used for permanent habitation; « *résidence secondaire* »

"cottage unit area" means the habitable area contained within the inside walls of a cottage unit, not including the area of

- (a) a porch, veranda, or sunroom that is not habitable in all seasons, and
- (b) an unfinished attic or basement; « *surface d'une résidence secondaire* »

"derelict vehicle" means a vehicle which has been unregistered for at least one year and is stored outdoors; « *véhicule abandonné* »

"recreational pursuits" means non-commercial activities such as hiking, skiing, snowshoeing and wildlife viewing. « *activités récréatives* »

COTTAGE LOT (CL)

2 Purpose

The purpose of the cottage lot zone is recreational cottage development.

ANNEX A

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

« **activités récréatives** » Activités non commerciales comme la randonnée, le ski, la raquette et l'observation de la faune. "*recreational pursuits*"

« **conteneur à l'épreuve des ours** » Récipient approuvé par l'agent de réglementation de la région en vertu de l'alinéa 7c) du présent règlement. "*bear-proof receptacle*"

« **remise résistante aux ours** » Remise approuvée par l'agent de réglementation de la région en vertu de l'alinéa 7c) du présent règlement. "*bear-resistant shed*"

« **résidence secondaire** » Bâtiment d'habitation à vocation récréative contenant des pièces habitables, des installations nécessaires à la préparation des repas et des installations sanitaires (qui peuvent être des latrines), à l'exception du bâtiment utilisé pour y habiter de façon permanente. "*cottage unit*"

« **superficie au sol** » À l'égard d'un bâtiment, la surface totale qu'occupe la fondation du bâtiment ou, si elle est supérieure, celle qui se situe entre les murs extérieurs du bâtiment, projetée au niveau naturel, à l'exclusion des escaliers, des patios ou des terrasses. "*building footprint*"

« **surface d'une résidence secondaire** » La surface habitable à l'intérieur des murs d'une résidence secondaire, à l'exception de la surface qu'occupent :

- a) le porche, la véranda ou le solarium qui n'est pas habitable à l'année;
- b) le grenier ou la cave non aménagé. "*cottage unit area*"

« **véhicule abandonné** » Véhicule non immatriculé depuis au moins un an et entreposé en plein air. "*derelict vehicle*"

RÉSIDENCES SECONDAIRES (RS)

2 Objet

La zone pour résidences secondaires a pour objet l'aménagement de résidences secondaires à des fins récréatives.



3 Application

Sections 4 to 11 of this Schedule apply to every lot in the cottage lot zone.

4 Principal uses

The only principal use permitted is one cottage unit per lot.

5 Accessory uses

(1) The only accessory use permitted is accessory buildings.

(2) An accessory building must not be used as a dwelling.

6 Prohibited uses

The following uses are not permitted

- (a) commercial uses, including home-based businesses;
- (b) storing derelict vehicles or equipment;
- (c) outdoor storage that covers more than five percent of the lot area or that is not screened from view from outside the lot;
- (d) storing petroleum products other than in a bear-proof receptacle or in a bear-resistant shed;
- (e) storing garbage, compost or recycling outside other than in a bear-proof receptacle;
- (f) raising or holding livestock, including chickens;
- (g) the keeping of bees;
- (h) the placement and use of outdoor bird feeders;
- (i) the growing of fruit trees or fruit-bearing plants;
- (j) the growing of any food for consumption unless the area for growing food is surrounded by an operational electric fence;
- (k) using any building or structure for the purpose of smoking food unless the building or structure is surrounded by an operational electric fence;

3 Application

Les articles 4 à 11 de la présente annexe s'appliquent à tout terrain d'une zone pour résidences secondaires.

4 Usage principal

Une seule résidence secondaire par terrain constitue le seul usage principal permis.

5 Usage accessoire

(1) Les dépendances constituent le seul usage accessoire permis.

(2) Les dépendances ne peuvent servir de logement.

6 Usages interdits

Les usages suivants sont interdits :

- a) les usages commerciaux, y compris les entreprises à domicile;
- b) l'entreposage de véhicules abandonnés ou d'équipement;
- c) l'entreposage en plein air qui couvre plus de cinq pour cent de la superficie du terrain ou qui est visible de l'extérieur du terrain;
- d) le stockage de produits pétroliers sans utiliser de conteneurs à l'épreuve des ours ou ailleurs que dans une remise résistante aux ours;
- e) l'entreposage à l'extérieur d'ordures, de compost ou de matériel de recyclage sans utiliser de conteneurs à l'épreuve des ours;
- f) l'élevage ou la garde d'animaux de ferme, y compris les volailles;
- g) l'apiculture;
- h) l'installation et l'utilisation de mangeoires pour oiseaux;
- i) la culture d'arbres ou de plantes fruitiers;
- j) la culture d'aliments à consommer, à moins que l'espace cultivé ne soit entouré d'une clôture électrique fonctionnelle;
- k) l'utilisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour fumer des aliments, à moins que le bâtiment ou l'ouvrage ne soit entouré d'une clôture électrique fonctionnelle;

- (l) storing any outdoor cooking apparatus, including barbecues, other than in a bear-resistant shed; and
- (m) using any outdoor freezer and storing food other than indoors or in a bear-resistant shed.

7 Lot size

The minimum lot size is 0.39 hectares.

8 No subdivision

No lot shall be subdivided or enlarged.

9 Setbacks

(1) Cottage units, accessory buildings and outdoor storage on a lot must be set back at least five metres from any lot boundary.

(2) Despite subsection (1) fences may be built within a setback.

10 Maximum cottage unit area size

The building footprint of a cottage unit must not exceed 100 square metres.

11 Building height

The maximum building height is 10 metres.

PROTECTED OPEN SPACE (POS)

12 Purpose

The purposes of the protected open space zone are to

- (a) protect wildlife habitats;
- (b) protect environmentally-sensitive areas;
- (c) serve as a buffer between lots within the development area; and
- (d) preserve the largely natural state of the development area.

13 Application

Section 14 of this Schedule applies to the protected open space zone.

- l) l'entreposage d'appareils de cuisson en plein air, dont les barbecues, ailleurs que dans une remise résistante aux ours;
- m) l'utilisation de congélateurs extérieurs et l'entreposage d'aliments ailleurs qu'à l'intérieur ou que dans une remise résistante aux ours.

7 Superficie des terrains

La superficie minimale d'un terrain est de 0,39 hectare.

8 Lotissement interdit

Il est interdit de lotir ou d'agrandir un terrain.

9 Marges de recul

(1) Les résidences secondaires, les dépendances et l'entreposage en plein air doivent se trouver à une distance minimale de cinq mètres de toute limite du terrain.

(2) Malgré le paragraphe (1), des clôtures peuvent être construites à l'intérieur d'une marge de recul.

10 Surface maximale des résidences secondaires

La superficie au sol maximale d'une résidence secondaire est de 100 mètres carrés.

11 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale d'un bâtiment est de 10 mètres.

ESPACE VERT PROTÉGÉ (EVP)

12 Objet

La zone espace vert protégé a pour objet :

- a) de protéger l'habitat faunique;
- b) de protéger les zones écosensibles;
- c) de servir de zone tampon entre les terrains de la zone d'aménagement;
- d) de maintenir l'état en grande partie naturel de la zone d'aménagement.

13 Application

L'article 14 de la présente annexe s'applique à la zone espace vert protégé.



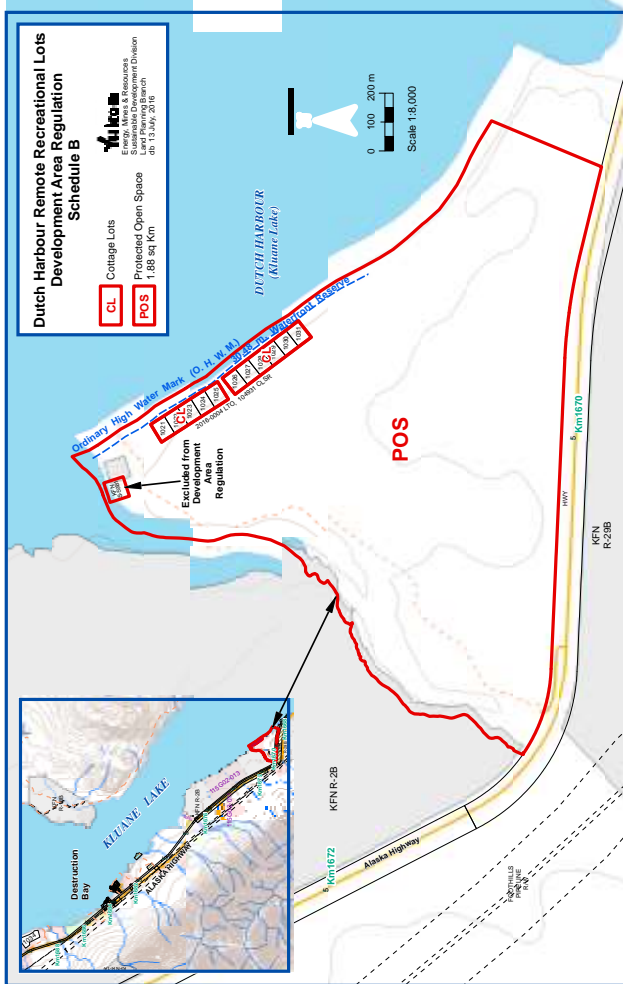
14 Principal uses

- (1) The following principal uses are permitted in the protected open space zone
 - (a) recreational pursuits;
 - (b) public utilities;
 - (c) trails; and
 - (d) fire-risk reduction activities subject to subsection (2).
- (2) Fire-risk reduction activities are permitted only if they are part of a government-approved program.

14 Usages principaux

- (1) Les usages principaux suivants sont permis dans la zone espace vert protégé :
 - a) les activités récréatives;
 - b) les services publics;
 - c) les sentiers;
 - d) les activités de réduction des risques d'incendie, sous réserve du paragraphe (2).
- (2) Les activités de réduction des risques d'incendie ne sont permises que si elles font partie d'un programme approuvé par le gouvernement.

SCHEDULE B



ANNEXE B

